

Particuliers

Légalisation ou apostille d'un acte public établi par une autorité française

Légalisation et apostille : modification des règles en 2025 – 23 mai 2023

Les règles de délivrance de la légalisation et de l'apostille d'un acte public établi par les autorités françaises seront modifiées à partir du 1^{er} janvier 2025.

C'est ce que prévoient les décrets

[n°2021-1205 du 17 septembre 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044061254) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044061254>)

et

[n°2023-25 du 23 janvier 2023](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047047071) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047047071>)

.

Les informations contenues sur cette page restent d'actualité et seront modifiées à cette date.

Un document français doit-il être **légalisé** ou **apostillé** pour faire une **démarche à l'étranger** ? Quels pays **dispensent de légalisation et/ou d'apostille** certains documents ? Quelles sont les formalités pour présenter un document **dans un pays de l'Union européenne** ?

Nous vous indiquons les principales règles à connaître sur les **procédures d'authentification d'une signature apposée sur acte public français** destiné à être **présenté à une autorité d'un pays étranger**.

Attention

La légalisation et l'apostille **ne concernent pas** un document français destiné à une administration française.

Vérifier à quoi sert la légalisation ou l'apostille d'un document français

Pour présenter un document français auprès d'une autorité étrangère, **l'authentification préalable de la signature de l'autorité ayant délivré le document** peut être exigée.

Par exemple pour une procédure d'adoption, une procédure judiciaire, signer un contrat.

La **légalisation** est la **procédure d'authentification** préalable de la signature de l'autorité ayant délivré le document.

L'**apostille** est une **procédure simplifiée** de légalisation. Elle remplace la légalisation pour les pays où elle s'applique.

La légalisation et l'apostille **attestent les informations suivantes** :

- Véracité de la **signature**
- Qualité en laquelle le **signataire** du document a agi
- Si nécessaire, **identité du sceau** ou **timbre mentionné sur l'acte**

En pratique, la légalisation et l'apostille sont un **cachet officiel** ajouté sur le document.

Visuel du cachet de l'apostille

Modèle d'apostille

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961

Modèle d'apostille

Visuel du cachet de la légalisation

Cachet de légalisation

Décret n°2007-1205 du 10 août 2007 et arrêté du 3 septembre 2007

Vérifier quels documents français peuvent être légalisés ou apostillés

La légalisation et l'apostille concernent les **actes publics français** destinés à être présentés à une **autorité d'un pays étranger**.

Les documents suivants sont considérés comme des **actes publics** :

- Acte d'une juridiction judiciaire ou administrative. Par exemple, un jugement.
- Acte du parquet. Par exemple, un jugement.
- Acte établi par un greffier. Par exemple, un extrait de casier judiciaire.
- Acte établi par un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire). Par exemple, un procès-verbal de constat.
- Acte de l'état civil établi par un officier de l'état civil. Par exemple, un acte de naissance.
- Acte établi par une autorité administrative. Par exemple, un avis d'imposition, une attestation de droits sociaux, un diplôme, un certificat de scolarité.
- Acte notarié. Par exemple, un acte de notoriété, une procuration, un testament, une donation.
- Déclaration officielle apposée sur un acte sous signature privée. Par exemple, une [certification de signature \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1411\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1411), une mention d'enregistrement, un visa pour date certaine.

 **À noter**

Les **actes établis par un agent diplomatique et consulaire** et les **documents administratifs concernant une opération commerciale ou douanière** (par exemple, un certificat sanitaire) sont des **actes publics**. Toutefois, ces actes ne peuvent pas être apostillés.

Savoir comment donner à un acte sous signature privée le caractère d'un acte public

Un acte sous signature privée ne peut pas être légalisé ou apostillé tel quel.

Pour être légalisé ou apostillé, une **déclaration officielle doit être apposée sur l'acte**, lui donnant le caractère d'un acte public.

Exemples de déclarations officielles :

- [Certification matérielle de signature](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1411) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1411>)
- **Mention d'enregistrement.** Il peut s'agir de la mention d'enregistrement du service fiscal de publicité foncière auprès duquel est déposé un bordereau récapitulatif d'actes en matière de transmission de propriété.
- **Visa pour date certaine.** Lorsqu'un officier public met son visa sur l'acte sous signature privée, celui-ci acquiert date certaine. Le visa donne à l'acte son caractère opposable vis à vis des tiers.

Savoir si une traduction peut être légalisée ou apostillée

Pour être légalisée ou apostillée, la traduction doit remplir les conditions suivantes :

- La traduction doit être faite par un [traducteur assermenté](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F12956) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F12956>)
- La signature du traducteur assermenté doit être [certifiée \(certification matérielle de signature\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1411) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1411>) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1411>)

La traduction doit être présentée avec le document d'origine.

Vérifier si le document doit être légalisé, apostillé ou est dispensé de formalité

Vous devez présenter un document à une autorité d'un pays de l'Union européenne

Vous devez présenter un document à une autorité d'un autre pays étranger

Connaître le prix de la légalisation et de l'apostille d'un acte public français

Légalisation **Apostille**

Si le document doit être légalisé, faire la demande de légalisation

La **légalisation** d'un **acte public français** destiné à être présenté à une **autorité d'un pays étranger** repose sur le **principe de la double-légalisation**.

La démarche se fait en **2 étapes** :

1. Légalisation par le bureau des légalisations du ministère français des affaires étrangères (**pré-légalisation**)
2. Légalisation par une représentation diplomatique ou consulaire en France du pays dans lequel l'acte doit être présenté (**sur-légalisation**)

Attention

Un **document original délivré en 1 seul exemplaire** (par exemple un diplôme) ou un **document dépourvu de signature** (par exemple un avis d'imposition) ne peuvent pas être légalisés tels quels. Vous devez **présenter une**

copie certifiée conforme du document (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1412>)
(<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1412>)

. Vérifiez la

conformité de votre document (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/legalisation-1499/article/quels-documents-peuvent-etre-legalises>)

sur le site du ministère des affaires étrangères.

En France À l'étranger

Si le document doit être apostillé, faire la demande d'apostille

Vous demandez l'apostille sur un extrait de casier judiciaire

Vous demandez l'apostille sur un certificat de non-pourvoi en cassation

Vous demandez l'apostille sur un autre document

Questions - Réponses

➤ [Traduction d'un document : comment trouver un traducteur agréé ?](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F12956) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F12956>)

Et aussi...

➤ [Légalisation de signature sur un document établi sous signature privée \(CMS\)](#)

(<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1411>)

➤ [Légalisation d'un document étranger pour faire une démarche en France](#) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1402>)

➤ [Copie certifiée conforme d'un document délivré par une administration](#) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1412>)

Pour en savoir plus



[Tableau de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation](#)

([https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg - tableau recap du droit conventionnel - 05-06-24_cle815a16.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_05-06-24_cle815a16.pdf))

Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères



[Légalisation des actes publics français](#) (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/legalisation-et-notariat/legalisation-et-certification-de-signatures/>)

Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères



[Mes documents relèvent-ils de la légalisation, de l'apostille ou d'une dispense ?](#)

(<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/legalisation-1499/article/mes-documents-relevant-ils-de-la-legalisation-de-l-apostille-ou-d-une-dispense>)

Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères



[Quels documents peuvent être légalisés ?](#) (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/legalisation-1499/article/quels-documents-peuvent-etre-legalises>)

Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères



[Formulaires multilingues joints aux documents publics d'un État européen \(UE\)](#) (https://e-justice.europa.eu/35981/FR/public_documents_forms)

Source : Commission européenne

Où s'informer ?



[Bureau des légalisations – Ministère des affaires étrangères](#) (<https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/5968b622-1920-4b92-930a-42289d54c499>)



[Maison de justice et du droit \(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/)

Services en ligne

➤ **Téléservice :**

[Présentation d'un document public dans un pays de l'Union européenne : consulter les règles par pays \(https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents\)](https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents)

➤ **Formulaire :**

[Demande de légalisation internationale](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_de_demande_de_legalisation19.08.2022_cle07612e.pdf)

(https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_de_demande_de_legalisation19.08.2022_cle07612e.pdf)

➤ **Formulaire : Cerfa n°15703*01 :**

[Demande d'apostille \(https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/15703\)](https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/15703)

Textes de référence



[Règlement \(UE\) 2016/1911 relatif à la simplification des conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne \(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R1191\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R1191)



[Ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041686731\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041686731)



[Ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006069175\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006069175)



[Décret n°2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministère des affaires étrangères et des ambassadeurs en matière de légalisation d'actes \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006056773/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006056773/)



[Décret n°65-67 du 22 janvier 1965 portant publication de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers \(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000494168\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000494168)



[Arrêté du 3 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000469916/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000469916/)



[Circulaire relative à l'application de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers \(https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=43682\)](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=43682)